

Info-Flash

Social

Mardi 25 juillet 2023
Numéro 2023—SOC 29

⇒ **Recours aux contrats précaires (CDD/CTT) pour les postes à risques : le cas particulier de la soudure à l'inox**

Pour rappel, les contrats à durée déterminée et les contrats intérimaires font l'objet d'une réglementation stricte. En effet, **le recours à ces deux types de contrat est strictement interdit pour l'exécution de travaux dangereux**, figurant sur une liste établie par arrêté ministériel. Il s'agit de **travaux exposant les salariés à des agents chimiques dangereux ou aux rayonnements ionisants**. A titre exceptionnel, l'administration peut autoriser une **dérogation** à cette interdiction dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

L'article D4154-1 du code du travail dresse cette liste. Vous la trouverez ci-dessous :

- 1° Amiante : opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages ; travaux de confinement, de retrait ou de démolition ;
- 2° Amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3,3'diméthoxybenzidine (ou dianisidine), 4-aminobiphényle (ou amino-4 diphényle) ;
- 3° Arsenite de sodium ;
- 4° Arséniure d'hydrogène (ou hydrogène arsénié) ;
- 5° Auramine et magenta (fabrication) ;
- 6° Béryllium et ses sels ;
- 7° Bêta-naphtylamine, N, N-bis (2-chloroéthyl)-2-naphtylamine (ou chlornaphazine), o-toluidine (ou orthotoluidine) ;
- 8° Brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés ;
- 9° Cadmium : travaux de métallurgie et de fusion ;
- 10° Composés minéraux solubles du cadmium ;
- 11° Chlore gazeux, à l'exclusion des composés ;
- 12° Chlorométhane (ou chlorure de méthyle) ;
- 13° Chlorure de vinyle lors de la polymérisation ;
- 14° Dichlorure de mercure (ou bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure ; 15° Dioxyde de manganèse (ou bioxyde de manganèse) ;
- 16° Fluor gazeux et acide fluorhydrique ;
- 17° Iode solide ou vapeur, à l'exclusion des composés ;
- 18° Oxychlorure de carbone ;
- 19° Paraquat ;
- 20° Phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphure d'hydrogène (ou hydrogène phosphoré) ;
- 21° Poussières de lin : travaux exposant à l'inhalation ;
- 22° Poussières de métaux durs ;
- 23° Rayonnements ionisants : travaux accomplis dans une zone où la dose efficace susceptible d'être reçue, intégrée sur une heure, est égale ou supérieure à 2 millisieverts ou en situation d'urgence radiologique, lorsque ces travaux requièrent une affectation au premier groupe défini au 1° du II de l'article R. 4451-99 ;
- 24° Sulfure de carbone ;
- 25° Tétrachloroéthane ;
- 26° Tétrachlorométhane (ou tétrachlorure de carbone) ;
- 27° Travaux de désinsectisation des bois (pulvérisation du produit, trempage du bois, empilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place), et des grains lors de leur stockage.

Attention, lors de la soudure à l'inox, certains de ces agents chimiques sont diffusés. Il s'agit du béryllium (6°), du manganèse (15°), des fluorures (16°) et des poussières de métaux durs (22°).

En conséquence, il n'est a priori **pas possible de recourir à des contrats précaires pour des postes consistant en la mise en œuvre de soudure à l'inox**. Toutefois, il est possible de solliciter **une autorisation de l'inspecteur du travail** afin de déroger à cette interdiction.